



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PARAMÉTRAGE DES FORMATIONS SUR PARCOURSUP

NOTE DE CADRAGE

Session2024



La **phase de paramétrage des formations**, qui implique l'ensemble des établissements offrant des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur, permet aux formations de renseigner les candidats sur les éléments d'information nécessaires à leurs choix d'orientation.

Cette étape est cruciale pour apporter aux candidats une information claire, exhaustive qui constitue un levier essentiel pour l'orientation des lycéens.

L'objectif est de pouvoir achever la première étape du paramétrage mi-décembre de manière à permettre l'ouverture du site public Parcoursup le **20 décembre 2023** et de finaliser l'ensemble du processus de paramétrage courant janvier de manière à pouvoir ouvrir le site aux candidats le **17 janvier 2024**. Pour les formations en apprentissage, le calendrier de paramétrage est prolongé au-delà de ces échéances.

Le calendrier de cette phase de paramétrage a un caractère impératif pour les formations et a été fixé par arrêté publié au BOESR du 12 octobre 2023 ([arrêté du 4-10-2023](#) NOR : ESR52325742A).

La présente fiche décline ce calendrier et les modalités selon lesquelles les caractéristiques des formations devront être renseignées par tout établissement dispensant une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur.

1. OUVERTURE DU SITE DE GESTION DE LA PLATEFORME PARCOURSUP POUR LA SAISIE DES CARACTERISTIQUES DES FORMATIONS

1.1 Calendrier

A compter du lundi 13 novembre 2023, le site de gestion de la plateforme d'admission Parcoursup est ouvert, à l'adresse <https://gestion.parcoursup.fr>, aux établissements dispensant une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur (Licences, STS, BUT, CPGE, formations d'ingénieurs, IFSI, EFTS, etc...) pour les opérations de saisie. **Jusqu'au mercredi 13 décembre 2023 inclus**, les établissements renseigneront les « caractéristiques des formations » qu'ils proposent.

Pour faciliter les opérations, les équipes Parcoursup mettent en place :

- Des ressources documentaires, dont des notes de cadrage sur les exigences essentielles et des documents pratiques pour guider la saisie ;
- Des sessions d'information « Ouverture de la procédure 2024 - Les premiers jalons et les principales évolutions » en visioconférence, accessibles à tous les responsables de formation, sur les enjeux de la session et les nouveautés, notamment celles concernant les actions de paramétrage (semaines du 20 et du 24 novembre 2023).
- Des sessions d'information « Ouverture de la procédure 2024 - Formations en apprentissage » réservées aux formations par apprentissage » en visioconférence, accessibles à tous les responsables de formation, sur les enjeux du paramétrage des formations en apprentissage et les nouveautés (du 28 novembre au 1^{er} décembre 2023).

Pour la saisie des capacités d'accueil des formations et frais de scolarité, qui nécessitent un temps d'échange préalable entre les établissements et les autorités académiques, un délai supplémentaire est laissé jusqu'au **vendredi 12 janvier 2024 inclus**.



Il convient d'être particulièrement attentif à la qualité et à la lisibilité des informations renseignées qui sont destinées à des candidats et à leurs familles qui, pour la plupart, ne sont pas familiers de l'enseignement supérieur. Les informations doivent donc être concises, précises et compréhensibles par le public cible.

La fiche de formation Parcoursup a été refondue en 2023 de manière à être plus facile à lire pour les usagers et à apporter davantage de transparence sur les modalités et critères d'examen des vœux. L'attente exprimée par l'opinion publique à l'égard de Parcoursup concerne chacune des formations présentes sur la plateforme, qui est donc appelée, lors des opérations de paramétrage, à être à la fois précise dans son expression et transparente dans les critères d'analyse des candidatures qu'elle met en avant.

Tout manquement à cet objectif porte préjudice à la qualité de l'orientation des candidats et à la sincérité de l'information qui leur est due.

2. CONDITIONS D'INTEGRATION DE NOUVELLES FORMATIONS SUR LA PLATEFORME PARCOURSUP

La phase de paramétrage est aussi celle de l'intégration de nouvelles offres.

Les conditions d'intégration sont fixées par l'**arrêté du 19 novembre 2021** pris pour l'application de l'article D. 612-1 du code de l'éducation et déclinées de manière pédagogique dans les fiches d'information publiées sur l'offre de services DGESIP.

L'objectif est de garantir la qualité des formations affichées sur la plateforme.

Il est rappelé que, quelle que soit son statut, tout établissement référencé sur Parcoursup s'engage au respect des principes et règles de la charte Parcoursup qui formule des exigences en termes de non-discrimination, d'égalité de traitement des candidats, de respect du libre choix des candidats, de transparence de l'information, notamment sur les droits de scolarité, et de respect des intérêts financiers des candidats. Le contrôle du respect de la charte est assuré par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et chaque établissement s'engage à y collaborer.

3. ATTENDUS NATIONAUX ET COMPLEMENTAIRES, CRITERES GENERAUX D'EXAMEN DES VŒUX

Pour mémoire, un **cadrage national des attendus** a été défini par arrêté pour certaines formations présentes sur la plateforme. La saisie est assurée au niveau national par le SCN Parcoursup.

Conformément au cadre réglementaire, les établissements peuvent saisir, en plus du cadrage national, ou à défaut, des **attendus dits « complémentaires »** afin de renseigner au mieux les candidats sur les caractéristiques concrètes des formations qu'ils proposent. L'affichage **d'attendus complémentaires** n'a aucun caractère obligatoire quand des attendus nationaux existent et doit donc être utilisé uniquement lorsqu'il apporte un vrai complément d'information aux candidats. **Une note de cadrage est publiée sur le site de gestion.**



Conformément à l'objectif de transparence de la loi ORE, les établissements dispensant des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur doivent détailler les **critères généraux d'examen des vœux qui seront déclinés sur la fiche formation sous forme de grille d'analyse des candidatures**.

Les critères généraux d'examen des vœux (CGEV) doivent être cohérents avec le contenu, les attentes et les exigences des formations. Ne peuvent ainsi être retenus comme critères généraux des éléments sans lien avec la formation et ses attendus, fixés nationalement ou localement.

La saisie de ces éléments est particulièrement importante car ils déterminent le cadre général dans lequel les commissions pédagogiques d'examen des vœux seront amenées à définir les modalités et critères d'examen des candidatures et à proposer aux chefs d'établissement les réponses à faire aux candidats. **Une note de cadrage de la saisie des CGEV et pondérations est publiée sur le site de gestion.**

Point d'attention: l'attention des formations est attirée sur deux points importants pour leur réflexion sur les critères généraux d'examen des vœux :

- **L'article 37 de la loi « LPR » du 24 décembre 2020** permet aux formations de l'enseignement supérieur, dans le cadre de l'examen des candidatures prévu par la procédure Parcoursup, de tenir compte de la participation des bacheliers aux dispositifs, de type « cordées de la réussite » mis en place entre les établissements d'enseignement pour garantir l'égalité des chances. Une question portant sur l'utilisation de ce critère figure dans le cadre du paramétrage.

La dynamique enclenchée est très positive et mérite d'être prolongée : en 2023, parmi les lycéens qui ont participé à une Cordée de la réussite durant leur scolarité au lycée et qui ont souhaité que cette caractéristique figure dans leur dossier, 96% d'entre eux ont reçu une proposition et 87,9% d'entre eux l'ont acceptée. Ces lycéens ont un avantage important : leur taux de proposition d'admission est sensiblement supérieur au reste de la population lycéenne de terminale (+2,8 points d'écart).

- **Dans une démarche pragmatique et de simplification, la lettre de motivation ne sera exigée des candidats que pour les formations qui l'auront expressément demandées lors du paramétrage.** Une question figure dans le cadre du paramétrage.

Nota bene : pour permettre à l'équipe Parcoursup de mieux appréhender les conditions d'utilisation de cette lettre de motivation et ainsi aider les candidats à le comprendre (certaines formations en font un élément essentiel de leur analyse, d'autres l'utilisent de manière plus accessoire, par exemple pour départager les ex aequo), une nouvelle question est posée aux formations. Les réponses ne seront pas exposées aux candidats mais nous permettront de travailler sur l'information à leur apporter.

- Pour l'examen des candidatures 2024, les données transmises aux formations de l'enseignement supérieur ne comprendront plus les notes des épreuves terminales des enseignements de spécialité (voie générale et technologique). **Une note descriptive des données quantitatives communiquées sera publiée sur le site de gestion.**

Dans les universités, les attendus et critères généraux d'examen des vœux devront être délibérés par la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) **en amont de l'ouverture du site d'information aux candidats, soit au plus tard le mercredi 13 décembre 2023.**

Important : Il est précisé que l'indication dans le cadre du paramétrage de pondérations par champ d'évaluation ne relève pas de l'appréciation du CFVU et ne nécessite donc pas de délibération de cette instance. Ces pondérations qui sont le reflet de l'appropriation des critères généraux d'examen des vœux sont de la compétence des commissions d'examen des vœux, tel que fixé par le cadre réglementaire applicable à Parcoursup. Pour autant, l'affichage de ces informations constitue une obligation opposable auxdites commissions.



4. CAPACITES D'ACCUEIL

Pour mémoire, la notion de capacités d'accueil recouvre l'ensemble des places proposées sur Parcoursup aux candidats néo-entrants, ainsi qu'à tous les candidats en réorientation (interne ou externe). En revanche, n'entrent pas dans le champ de ces capacités les candidats redoublants et les candidats étrangers soumis à la demande d'admission préalable prévue aux articles D. 612-11 à D. 611-18 du code de l'éducation.

Pour le paramétrage, les capacités d'accueil des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur des établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont arrêtées par le recteur de région académique après dialogue avec chaque établissement (article D.612-1-4 du code de l'éducation).

Il conviendra que les capacités d'accueil soient renseignées avant le 12 janvier 2024 inclus. Si ces données ne sont pas saisies, la formation n'apparaîtra pas sur le moteur de recherche lors de l'ouverture de la plateforme pour la formulation des vœux.

Si les capacités d'accueil sont modifiables en cas de changement non anticipé dûment justifié, il est souhaitable que les modifications soient réalisées au plus tard avant le début de la phase d'admission, sans préjudice toutefois des évolutions à la hausse des capacités. Les candidats sont informés, au moment de la saisie de leurs vœux, que les capacités sont indicatives et susceptibles d'être ajustées.

Une notice sur la saisie des capacités d'accueil est publiée sur le site de gestion.

Nouveauté 2024 pour les Universités :

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 novembre 2019, les universités doivent indiquer sur leur site internet l'ensemble des parcours de formation permettant l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique. Les universités qui dispensent les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique indiquent l'ensemble des parcours qui permettent l'accès à ces formations, qu'ils soient proposés par elles-mêmes ou par des universités avec lesquelles elles ont établi des conventions. Elles indiquent également les groupes de parcours et le nombre minimal de places proposées dans chacun de ces groupes de parcours pour chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique. La diffusion de cette information sur l'offre de formation et la répartition des places réservées aux différents parcours (LAS (1,2,3)/ LSPS (1,2,3)/ PASS/ Auxiliaires médicaux) ou groupe de parcours pour l'accès en MPOM devra donc systématiquement figurer sur les sites des universités et être pleinement accessible aux étudiants.

Afin de faciliter l'accès de ces informations aux candidats et leur famille sur la plateforme Parcoursup, un lien hypertexte renvoyant sur la page du site de l'université dédiée à ces informations devra être saisi par les universités dans le champ réservé à cet effet lors du paramétrage sur Parcoursup de l'offre de formation permettant l'accès aux études de santé.

5. INFORMATION DES CANDIDATS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU »

Afin d'améliorer la diffusion de l'information aux candidats « sportifs de haut niveau », les formations qui proposent des aménagements de scolarité à ce public particulier saisissent, lors du paramétrage, le lien hypertexte renvoyant à la page dédiée sur le site internet de l'établissement.